

Rapport de synthèse de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral définissant les secteurs de présence avérée de la Loutre dans le département d'Eure-et-Loir

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral définissant les secteurs de présence avérée de la loutre dans le département d'Eure-et-Loir a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 15 janvier au 5 février 2021. Les remarques pouvaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période 2 contributions ont été transmises à la DDT.

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public

Observations formulées sur le projet d'arrêté
1 –augmenter la zone de protection au-delà des 200 m prescrits
2 – interdire tout type de piège dans cette zone et notamment les pièges types « pièges à œufs »

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Observation n°1 et 2 :

L'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain fixe dans son article 4 les modalités d'interdiction de piégeage sur les territoires où la loutre est présente :

« Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ».

Un arrêté préfectoral ne pouvant déroger à un arrêté ministériel, il n'est pas possible de modifier la distance de 200m ni d'interdire les pièges à œufs.